

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE D'ENFER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/554

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la SARL TRANSPORAP - 73 rue des Charmes - 45240 MARCILLY-EN-VILLETTE doit procéder à un déménagement rue d'Enfer,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation et de réglementer le domaine public,

ARRETE :

Article 1 - La circulation et le stationnement sont interdits rue d'Enfer afin de permettre à la SARL TRANSPORAP de positionner son véhicule de déménagement et ainsi procéder à son chargement. Ladite SARL est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 - L'arrêté porte sur la **journée du JEUDI 31 OCTOBRE 2024, de 8h00 à 16h00.**

Article 3 - Il est de la responsabilité de la SARL TRANSPORAP d'informer les riverains, au moins 8 jours avant, des contraintes de circulation liées à son intervention.

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la société DEMPARTNER. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le jour de l'intervention.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
SARL TRANSPORAP
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **16 OCT. 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

